

LA PROTECTION DE BIOTOPE

Définition

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un arrêté pris par le préfet pour protéger un habitat naturel ou *biotope* abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APPB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site (exemples : forêt, arbres, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, mares, marécages, marais, zones humides...). L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente.

Utilité

L'APPB promulgue l'interdiction de certaines actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées qui y vivent.

Textes de référence

- Code rural : article R. 214-6 ;
- Code de l'environnement : articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 ainsi que les articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Procédure de création

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'Etat, sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. La procédure d'institution d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique. Au cas d'espèce, une large consultation est, toutefois, organisée à l'initiative du préfet.

L'arrêté est pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, (CDNPS), siégeant en formation de protection de la nature, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, du directeur régional de l'Office National des Forêts si une forêt publique est concernée ou si le territoire est soumis au régime forestier.

S'agissant de la publicité, l'APPB, une fois signé, est :

- publié au Recueil des actes administratifs ;
- publié dans 2 journaux régionaux ou locaux ;
- affiché dans chacune des communes concernées.

Gestion

L'APPB ne comporte pas de mesures de gestion. Il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat.

Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué, en pratique, un comité scientifique ou consultatif de suivi auprès du préfet avec plusieurs partenaires.

En outre, un arrêté de protection de biotope peut instituer des dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope.

En l'espèce, le projet d'arrêté institue une commission de suivi, susceptible d'être saisie de toutes questions relatives à son application.

Actualisation / évaluation

L'arrêté ne peut être modifié ou supprimé que par un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes que celles qui ont présidées à son institution. Les textes ne prévoient pas actuellement d'actualisation ou d'évaluation régulière des arrêtés de protection de biotope.

Des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter l'APPB à l'évolution des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).